



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 14 novembre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain			X	
CHALLIER	Bruno	X				MURE	Line-Marie			X	
LECLERC	Caroline		X		S. FANGUIAIRE	PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William		X		M. GRATTAPAGLIA
POURRIERE	Denis	X						14	02	03	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 03

Délibération n° 2025-11-14-06

OBJET : Régularisation portant sur le Mandat spécial de déplacement pour le Congrès des Maires 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sa participation à la 104^e édition du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France s'est déroulée en novembre 2022 à Paris – Porte de Versailles a donné lieu au remboursement par la Trésorerie, en janvier 2023 des frais qu'il avait directement engagés pour cette participation, pour un montant total de 754,40 €, sur présentation de l'ensemble des justificatifs des sommes qu'il avait engagées.

La Trésorerie nous a signalé le 23 octobre dernier, une irrégularité dans ce règlement dans la mesure où, bien que tous les justificatifs de paiement avaient bien été produits, le mandat de remboursement pris le 17 janvier 2023, n'était pas assorti d'une délibération spécifique autorisant cette prise en charge, comme un mandat spécial portant sur ce déplacement, au titre des dispositions de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder à cette régularisation et lui confirmant le mandat spécial pour son déplacement sur cet évènement pour représenter la Commune.

Cette décision emporte la prise en charge par la Commune des frais directement engagés par le Maire pour la réalisation de ce mandat spécial.

Vu, Le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et R. 2123-22-1,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDÉRANT le caractère spécial de la mission confiée au Maire lors du 104ème congrès,

CONSIDÉRANT que les frais de transport, de séjour, et de participation, occasionnés pour l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'exposé qui précède,

DÉCIDE :

- De confirmer le mandat spécial donné au Maire pour représenter la commune au 104ème congrès des maires en novembre 2022 ;
- D'autoriser le règlement des frais, d'organisation au congrès ainsi que les frais de transport et de séjour afférents qui se portaient à un total de 754,40 €, correspondant aux "frais réels" engagés dans la limite des montants encadrés par la réglementation spécifique en la matière.

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "E. HUGOU", is written over the circular stamp.